



Arrêt

**n°244 421 du 19 novembre 2020
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X
agissant en qualité de tutrice de :
X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue de Livourne, 45
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2020, en qualité de tutrice, par X tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 16 avril 2020 et notifié le 21 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me C. GHYMERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Il a été déclaré que l'enfant [K.B.M.M.] est arrivé en Belgique le 9 juin 2018, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 13 novembre 2018, le service des tutelles du SPF Justice, a désigné [S.G.] comme tutrice de l'enfant [K.B.M.M.], mineur d'âge.

1.3. Le 17 janvier 2019, [S.G.] a introduit, pour l'enfant [K.B.M.M.], une demande d'attestation d'immatriculation sur la base des articles 61/14 à 61/25 de la Loi. Le 7 mai 2019, une attestation

d'immatriculation valable jusqu'au 7 novembre 2019 lui a été accordée, laquelle a été prorogée jusqu'au 7 mai 2020.

1.4. Le 2 avril 2020, [S.G.] a introduit une demande de renouvellement de cette attestation d'immatriculation.

1.5. En date du 16 avril 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard de [S.G.] un ordre de reconduire l'enfant [K.B.M.M.]. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

[] Art. 7 al. 1er, 2[] de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. (La déclaration d'arrivée n°2018/155 l'autorisait au séjour jusqu'au 26.08.2018. Le délai autorisé est donc dépassé Notons qu'il a ensuite été mis en possession d'une attestation d'immatriculation n° F0003781 valable jusqu'au 07.05.2020. Ce document temporaire fut délivré dans le cadre de la recherche de la solution durable (art. 61/18 — loi du 15.12.1980). Celle-ci ayant été déterminée au pays d'origine, instruction a été donnée par nos services de procéder à son retrait).

Le jeune [K.B.M.M.] est venu en Belgique sous couvert d'un VISA C. Il est arrivé sur notre territoire en date du 09.06.2018 et a reçu une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 26.08.2018 . En octobre 2018, son avocate, en la personne de [C.G.], a signalé la présence du jeune auprès des services compétents en tant que mineur étranger non accompagné . Un tuteur lui a été désigné par le SPF justice en la personne de Madame [S.G.] en date du 13.11.2018 . Cette dernière a fait appel pour son pupille à la procédure liée aux articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et aux articles 110 sexies à 110 decies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981. Elle a introduit sa requête auprès de la cellule Mineurs de l'Office des Etrangers (MINTEH) avec les informations suivantes : « [B.] a vécu une partie de son enfance dès l'âge de 5-6 ans chez ses grands-parents paternels, alors que ses parents étaient - et sont toujours - vivants. Il ne se sentait pas bien avec ses parents ; son papa est dépressif et l'ambiance qui régnait au sein du domicile n'était pas vivable pour [B.]. Chez son grand-père, il se sentait « à sa place » et allait à l'école. Lorsque son grand-père est décédé en 2017, [B.] a dû retourner vivre chez ses parents car sa grand-mère est trop âgée pour s'occuper seule de lui. Depuis, son état psychoaffectif s'est modifié et [B.] souffre. Il a besoin d'un cadre plus soutenant et plus apaisant pour être épanoui. Maman de [B.] : [N.M.], née le [...] à [...] Papa de [B.] : [S.A.K.] [B.]; a également deux petits frères restés en Algérie ([Ma.] 7 ans et [Mo.] 4 ans).

[B.] est arrivé au mois de juin 2018 pour passer des vacances chez son oncle et sa tante afin de prendre du bon temps car il ne se sentait pas bien en Algérie chez ses parents. Il va mal depuis le décès de son grand-père qui était important pour lui et qui l'a élevé depuis tout petit. Il n'a plus voulu repartir en Algérie car il sait que les conditions d'accueil que lui offrent ses parents ne lui sont pas adéquates. Ses parents ont deux autres enfants plus petits et s'en occupent peu et c'est souvent la grand-mère maternelle qui s'en occupe [B.] état fort délaissé par ses parents et déprimé depuis le décès de son grand-père et refuse de vivre avec ses parents. Entre le décès de son grand-père en mars 2017 et sa venue en Belgique en juin 2018 il a été à droite et à gauche, un peu chez sa grand-mère, un peu chez ses parents, un peu chez une tante paternelle à Lyon et c'est en raison de son état de déprime et ses plaintes que l'oncle et la tante lui ont proposé de venir en vacances un mois se changer les idées en Belgique et il a trouvé ici soudainement sa place, s'est senti apaisé et a demandé à rester définitivement. Actuellement, [B.] vit toujours chez son oncle et sa tante à [...]. Il va à l'école depuis le mois de septembre 2018 et est inscrit en 1ère secondaire commune. Il apprécie la vie qu'il mène ici et se sent intégré. Il s'est lié d'amitié avec plusieurs camarades et aimerait pratiquer du sport en extrascolaire. Son oncle et sa tante sont très soutenant et l'aident énormément à se sentir apaisé. [B.] respecte le cadre posé au domicile et se montre respectueux envers chaque personne qu'il rencontre. La tutrice a déjà rencontré l'oncle et la tante de [B.], ainsi que [B.], 2 fois, dont une fois à domicile où elle a pu constater le contexte de vie totalement adéquat. [B.] n'a plus de contact avec ses parents. Toutefois, son oncle et sa tante leur téléphonent mais cela reste assez rare. Nous vous demandons donc la délivrance d'une AI dans le cadre de la recherche de solution durable. Le petit [B.] invoque des difficultés personnelles et relationnelles avec ses parents, un refus de vivre avec eux, parle de comportements inadéquats de ceux-ci, d'avoir été délaissé, d'avoir vécu avec ses grands-parents pendant des années et parle de maladies de ses parents. Il y a lieu de rechercher avec prudence la solution durable allant dans l'intérêt supérieur de cet enfant vu sa situation familiale, son passé et son

ressenti et ce que lui apportent son oncle et sa tante en Belgique. La simple présence des parents au pays ne suffit pas à notre sens pour établir qu'il existe dans son chef des garanties d'accueil adéquates au pays d'origine et nous demandons donc une audition et des investigations pour rechercher la meilleure solution durable pour lui et dans l'attente la délivrance d'une A.I. ».

La tutrice annexe à sa requête une attestation scolaire de l'Institut Jean Jaurès à Charleroi et une copie du passeport de son pupille. En date du 02.05.2020, Madame [G.] nous transmet une kefala traduite et légalisée en complément à sa demande du 17.01.2020.

[K.B.M.M.] a été entendu le 07.05.2019 par un agent de la cellule MINTEH, en présence de sa tutrice et de son avocate (représentée pour l'occasion par Maître [U.]). Lors de cette audition, Monsieur [K. M.] a également été entendu afin d'étayer le récit du jeune . Ce jour[-]là, sont également versés au dossier : un acte de décès légalisé du grand-père paternel , des informations médicales au sujet de la grand-mère paternelle , un témoignage sur la situation et des informations médicales concernant le papa .

Suite à cette audition, une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 07.11.2019 est délivrée, le temps de faire les investigations nécessaires afin d'analyser au mieux la solution durable pour ce jeune . Une demande est introduite auprès de notre ambassade basée à Alger et notre base de données européenne relatives aux demandes de visa type court séjour est consultée (Inqvis). De ses recherches il ressort que des visas ont été octroyés tant aux parents qu'à l'intéressé . Suite à ces résultats, une demande a été introduite auprès de notre service Nobel, en charge des contacts avec les pays européens, afin d'obtenir les dossiers complets de demande de visa introduits par la famille.

Une demande d'enquête auprès de notre ambassade à Alger n'a, à ce jour, pas de réponse. Cependant, les éléments du dossier aujourd'hui sont suffisants pour permettre de déterminer la solution durable pour [B.].

En effet, si le jeune évoque des problèmes de mauvaise « ambiance » au sein de la famille, notons que cet élément relève de la sphère intra-familiale. Cet élément n'entre pas dans les conditions des articles de loi 61/14 à 61/25. Il évoque une mère dépressive et un père violent. Or, d'une part, Monsieur [K.M.] n'en fait pas état lors de son intervention et, d'autre part, aucune - même si le jeune y fait allusion - de ses déclarations n'est étayée par des documents probants. Or, la charge de la preuve incombe au requérant (C.E. - Arrêt n°97.866 du 13 juillet 2011). Lors de son audition, le jeune explique que son père tapait sa mère et a déjà levé la main sur ses frères. Il confirme cependant qu'il n'a jamais tapé l'intéressé lui-même. De plus, au regard des informations fournies au dossier, le père est pris en charge médicalement parlant. Dès lors, nous ne pouvons que constater de la part de la famille une volonté d'aller mieux et de mettre en place les outils pour ce faire. De plus, force est de constater que si le jeune évoque un malaise à vivre auprès de ses parents, il n'arrive cependant pas à s'adapter aux différents [hébergements] qui lui sont proposés (tantes, cousine ...). Le jeune a un suivi psychologique depuis 2014. Moment où il était déjà accueilli par ses grand-parents et où il se sentait « tranquille » (dixit le jeune dans son audition). Dès lors, au regard des éléments en notre possession, nous ne pouvons que constater un réseau familial bienveillant envers le jeune, qui tente de trouver des solutions à son malaise et, d'autre part, qu'un accès aux soins (en l'occurrence ici psychologiques) a été mis en place. Ceci démontre réellement une volonté de prise en charge adéquate du jeune et une possibilité d'accès aux soins de santé (psychologiques) pour l'intéressé en cas de retour.

Un autre élément qui nous laisse à penser que la prise en charge pour l'intéressé sera adéquate est l'aspect financier de la famille qui peut faire face aux besoins particuliers du jeune.

En effet, dans le dossier visa du papa nous trouvons :

- Preuve d'un retrait en espèce de 4000euros du compte
- Une réservation pour une chambre pour 3 personnes pour un total de 959,44euros
- Passeport du papa avec de nombreux cachets de voyages
- Solde du compte en date du 06.09.2018 : 1.809.353 dinars algériens (soit 13.605euros)
- Situation professionnelle renseignée dans la demande de visa : entrepreneur - entreprise en bâtiment

Dans le dossier de la maman, nous trouvons également :

- Situation professionnelle renseignée dans la demande de visa : employé - entreprise en bâtiment [K.S.A.] (la société de son mari)

- *Bulletin de paie de la maman et dénomination complète de la société du père : [K.S.A.], Entreprise de location d'engins et réalisation des travaux publics et hydrauliques, [...] Situation professionnelle renseignée dans la dde de visa : entrepreneur - entreprise en bâtiment*

Tous ces documents prouvent que les moyens financiers sont suffisants pour la prise en charge du jeune au regard de ses besoins particuliers (éventuelle prise en charge psychologique).

Concernant l'accès à la scolarité, au regard du document versé au dossier visa (attestation scolaire) et de la confirmation du jeune lui-même lors de son audition, nous n'émettons aucun doute sur la possibilité pour [B.] d'avoir accès à la scolarité en cas de retour. Précisons également que le fait d'aller à l'école sur le territoire belge n'ouvre aucunement un droit au séjour. « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n° 170.486 du 25 avril 2007). De plus, les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part n'est prévue la délivrance d'un titre de séjour dans le but de poursuivre la scolarité ni en vue de meilleures perspectives d'avenir.

Concernant la présence sur le territoire belge de son oncle avec lequel le jeune vit actuellement, signalons que la présence d'une personne de référence en Belgique est en lien avec l'Article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui prévoit un droit au respect de la vie privée et familiale. Or, cet article ne « s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions » (C.C.E. arrêt n° 46.088 du 09 juillet 2010). Dans son appréciation de l'équilibre entre le but légitime visé en matière d'immigration et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale qui en résulte, la Cour Européenne des droits de l'homme considère comme important de savoir « si la vie familiale a été créée en un temps où les personnes concernées étaient conscientes que le statut d'immigration de l'une d'entre elles était tel que le maintien de la vie familiale dans l'État d'accueil serait dès le départ précaire. Là où tel est le cas, l'éloignement du membre de famille non-national ne sera incompatible avec l'article 8 que dans des circonstances exceptionnelles » (C.E.D.H. Darren Omoregie et autres c. Norvège, nO 265/07 paragraphe 57, 31 juillet 2008 - traduction libre). Compte tenu de la durée limitée de son séjour en Belgique, un retour dans le pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH, puisqu'il est toujours resté en Algérie jusqu'à son arrivée en Belgique. Ainsi, les éventuels liens construits jusqu'à présent en Belgique ne peuvent être comparés à ses relations dans le pays d'origine. Un retour de l'intéressé dans son pays d'origine s'inscrit dans le respect de l'article 20 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant : « pour déterminer où se situe l'intérêt de l'enfant, il doit être tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans son éducation, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique ».

Si le jeune évoque un manque de communication entre lui et ses parents, force est de constater que cette communication pourrait être facilement rétablie. En effet, la tutrice a elle-même contacté la famille en juillet 2019 sans aucune réticence de leur part. Les parents sont de bonne volonté et semblent plus vouloir respecter la volonté du jeune qui est à l'origine de ce manque de communication et le confirme dans son audition.

Concernant l'acte de recueil légal établi en Algérie, rappelons que la Kafala est définie par le Code de la Famille algérien en son article 116 comme « l'engagement de prendre bénévolement en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur, au même titre que le ferait un père pour son fils. Il est établi par acte légal ». En son article 120, « l'enfant recueilli doit garder sa filiation d'origine s'il est de parents connus ». De plus, l'article 124 stipule que « si le père et la mère ou l'un d'eux demande la réintég[r]ation sous leur tutelle de l'enfant recueilli, il appartient à celui-ci, s'il est en âge de discernement, d'opter pour le retour ou non chez ses parents ». Il est donc clair que la Kafala ne confère aucune autorité parentale aux accueillants. La preuve en est qu'une tutrice a été désignée par le Service des Tutelles et que [K.B.] est identifié comme mineur étranger non accompagné. Monsieur [S.A.K.] et Madame [N.M.] sont donc clairement responsables de leur fils et possèdent l'autorité parentale.

Pour conclure les considérations sur la capacité des parents à prendre en charge l'intéressé, il est à noter qu'il "ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer

l'intéressé de ses parents et, ce, dans son intérêt", conformément à l'article 9 paragraphe 1 de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant.

Vu la présence des parents de l'intéressé en Algérie; vu la possibilité de suivre sa scolarité en Algérie; vu la préoccupation des parents de l'intéressé (différentes prises en charge proposées en vue que ce dernier aille mieux); vu les moyens mis en place pour un suivi psychologique en Algérie; vu qu'aucune autorité n'a décidé de la séparation des parents avec l'intéressé et, ce, dans son intérêt; nous estimons que les garanties d'accueil existent en Algérie avec ses parents. Nous rappelons que l'article 61/14 de la loi du 15 décembre 1980 définit comme le premier élément de la solution durable le regroupement familial dans le pays où les parents se trouvent légalement, comme stipulé dans l'Arrêt du C.C.E. n°165 950 du 08.05.2015. En outre, l'article 61/17 de la même loi précise que "dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant". Dès lors, considérant les différents éléments mis en évidence et les conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980, il est de l'intérêt de [K.B.M.M.] de retourner au plus vite en Algérie.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM, FEDASIL ou CARITAS serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire et, ce, dans l'attente de l'organisation effective du retour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des article[s] 3 et 8 de la Convention des Droits de l'Homme, [des articles] 3, 9, 10, 28 et 29 de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, des articles 22 bis et 24 de la Constitution, des articles 61/14, 61/18, 61/20, 62 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 3, 5 et 11 repris sous l'article 479 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Elle soutient « *QUE la décision querellée refuse de délivrer un séjour en Belgique pour le requérant et ordonne à sa tutrice de le reconduire dans les trente jours en Algérie ALORS QUE ce retour est impossible pour le requérant au niveau matériel (intégration en Belgique, scolarité épanouissante en cours), familial (retour dans des conditions de vie violentes et toxiques avec une mère dépressive et un père violent, parents avec lesquels il n'a plus aucun contact depuis 2 ans, tous deux le délaissant totalement), psychologique (nouveau déracinement alors que le jeune est extrêmement fragile, il souffrait beaucoup en Algérie et son état mental s'est enfin apaisé depuis qu'il est en Belgique) et donc en raison de l'absence totale de garanties d'accueil adaptées et adéquates en Algérie et dès lors que ce retour est manifestement contraire à l'intérêt supérieur de cet enfant ; ALORS QUE le requérant est un mineur étranger non accompagné âgé de 14 ans, catégorie d'enfant déjà particulièrement vulnérable, qu'il a été abandonné par ses parents qui ne pouvaient s'en occuper alors qu'il n'avait que 5 ans, qu'il a vécu heureux chez son grand-père mais qu'à la mort de ce dernier il a été forcé de retourner chez ses parents, qu'il a été en grande souffrance psychologique et qu'il bénéficie maintenant depuis l'été 2018 d'une prise en charge par son oncle et sa tante adéquate et aimante, qu'il a retrouvé en Belgique une sérénité et un épanouissement sain et surtout une véritable vie de famille, indispensable pour la bonne évolution d'un jeune mineur et particulièrement fragile ! ALORS QUE pour qu'une motivation soit adéquate, il faut qu'elle ne soit pas manifestement déraisonnable, disproportionnée ou erronée compte tenu des éléments et pièces du dossier ».*

2.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « *Absence de garanties d'accueil en cas de retour en Algérie pour le requérant et erreur manifeste de motivation et d'appréciation* », elle développe « *-Attendu que les articles de loi repris ci-avant, à savoir les articles 61/14 et suivants et 74/16 de la [Loi], définissent clairement les possibilités de solutions durables et les garanties d'accueil au pays que doit vérifier l'État avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur ; Qu'il ressort clairement de ces diverses dispositions que la partie adverse doit activement rechercher une solution durable qui soit pleinement conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect de ses droits fondamentaux, garantis notamment par la Convention internationale des droits de l'enfant et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et que le ministre est tenu en cas de mesure d'éloignement de s'assurer que le mineur puisse bénéficier dans*

son pays d'origine de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie ; Qu'en l'espèce, la décision attaquée impose à la tutrice de raccompagner le requérant en Algérie chez son père et sa mère ; Que la décision attaquée ne mentionne cependant pas ce qui permet de conclure que le jeune bénéficiera des garanties d'accueil prévues par la loi : Qu'en effet une demande d'enquête auprès de l'ambassade belge à Alger a été introduite, mais qu'elle n'a, à ce jour, pas eu de réponse, la partie adverse et ses mandataires n'ont donc jamais eu l'occasion de discuter avec les parents du requérant, ni de s'assurer qu'ils sont effectivement capables d'offrir des garanties d'accueil suffisantes en cas de retour pour [B.] ; Que la partie adverse s'est basée uniquement sur les dossiers de demande de visa et n'a aucunement recueilli l'avis des parents ou attendu le retour de l'enquête sur place destinée à investiguer les conditions réelles d'accueil en cas de retour au pays pour cet enfant ; Qu'il y a donc eu clairement déjà un manque d'investigations et de vérifications des garanties d'accueil suffisantes pour un mineur dans ce dossier ! ; - Attendu que [B.] n'invoque pas seulement des problèmes de « mauvaise ambiance » au sein du domicile familial comme avancé à tort par la partie adverse, mais une ambiance toxique et destructrice avec une mère dépressive et un père souffrant de problèmes psychologiques graves et avant été violent envers les membres de sa famille : Que ce type de problèmes intrafamiliaux entre bien entendu dans les conditions des articles 61/14 et suivant de la [Loi], ces articles ayant été pensés afin que l'intérêt d'un enfant soit prioritaire lors de la détermination de sa solution durable, que le maintien dans le milieu familial et le retour au pays d'origine peuvent être en opposition avec l'intérêt supérieur d'un enfant pour des raisons liées à l'atmosphère de ce milieu familial et donc les problèmes intrafamiliaux comme ceux invoqués par le requérant peuvent donner lieu à une situation de réel danger contraire à l'intérêt de l'enfant lorsqu'il vit dans une ambiance familiale agressive et violente, avec des parents qui ne se préoccupent pas de lui et qui sont dépassés par leurs propres problèmes ; Que la procédure de recherche de séjour durable a donc bien évidemment été pensée aussi pour des situations dans lesquelles un enfant ne peut plus être confié à ses parents dans son pays d'origine, car l'atmosphère familiale est nocive pour l'enfant et que les parents ne peuvent garantir à l'enfant un accueil adéquat ; - Attendu que l'argument de la partie adverse selon lequel ces problèmes ne sont étayés par aucun document probant se heurte à la logique, comment [B.] peut-il produire un document qui prouve les violences intrafamiliales alors qu'aucune plainte n'a été enregistrée (et cela participe au défaut de prise en charge des membres de sa famille en Algérie) ou qui prouve la dépression de sa mère, sachant que cette dernière n'a jamais été prise en charge ou soignée ? ; Que ce que le jeune pouvait prouver, il l'a fait, c'est-à-dire les soucis psychologiques de son père, ayant démontré que ce dernier était en effet sous médication, mais cela ne prouve en rien que la situation est à ce jour suffisamment stabilisée pour que [B.] puisse être correctement pris en charge chez ses parents ; Que le jeune requérant, interrogé alors qu'il n'avait que 13 ans, explique d'ailleurs dans son audition de façon cohérente et plausible que son père était violent et agressif et rien ne permet de douter des éléments dont il fait état : « Pourquoi l'ambiance était insupportable à la maison ? Mon père est agressif et maman est devenue dépressive. Il frappait ? Oui sur ma mère et quand je suis parti chez lui 4 jours il était normal et le 5ème jour il était direct il a frappé la porte « vous êtes où vous faites quoi ? » il a tapé ma mère et je l'ai défendue il a crié « toi tu fais quoi ? Tu veux être grand et tu veux la défendre ? T'es qui » et là j'ai dit c'est bon ça va jamais marcher. Il t'a frappé toi ? Non. Il t'a crié dessus ? Oui. Il a déjà frappé tes frères ? Oui Et toi jamais ? Petit peut-être, je ne sais pas, je n'ai pas vécu chez lui après. Personne ne peut le calmer ? Pff ses médicaments Et il boit ? Non Qu'est-ce qui fait qu'il est si énervé ? Il a un problème, je ne sais pas ». (notes de l'avocat-Pièce n° 3, audition du 7 mai 2019) Que rien que l'idée de retourner en Algérie met [B.] dans un état d'angoisse comme le souligne la tutrice dans la demande de séjour (article 61/19), « la cohabitation avec ses parents, principalement avec son père, fut est invivable et représenterait un risque pour sa santé psychique et son développement harmonieux. » Que l'affirmation de la partie adverse selon laquelle Monsieur [K.M.], l'oncle du requérant, ne fait pas état de ces problèmes intrafamiliaux est erronée, ce dernier ayant dit : « Au début il était avec ses parents, il y avait tellement de problèmes avec ses parents à la maison, il crie et ça et ça et ça on peut dire agressif son papa. Mon père il a vu ça et il a dit le petit il reste chez moi, pas de soucis » (notes de l'avocat, audition du 7 mai 2019), que si ce récit ne semblait pas suffisant il appartenait à l'agent en charge de l'audition de poser des questions à l'oncle de [B.] pour avoir une vision plus complète des violences familiales ; Que le fait que le père du jeune requérant soit pris en charge médicalement (pour un état anxiodépressif) depuis des années, ce que [le] jeune a d'ailleurs mentionné dans son audition et ce qui ressort de l'attestation psychologique le concernant, ne signifie pas que son comportement n'est plus nocif pour un enfant mineur qui vit sous le même toit ; Que la partie adverse note cette prise en charge médicale et en conclut « dès lors, nous ne pouvons que constater de la part de la famille une volonté d'aller mieux et de mettre en place les outils pour ce faire » ; Que cette conclusion est simpliste et erronée, les parents du requérant l'ont toujours délaissé, ils n'ont rien fait pour le protéger de cet environnement toxique (le grand-père du requérant a décidé de le prendre chez lui voyant que l'ambiance familiale était destructrice pour un enfant), et rien

ne permet de conclure que la situation psychologique de la mère du requérant a évolué ni que les accès de violence et d'agressivité verbale du père ont disparus ; Qu'AU CONTRAIRE il ressort de l'attestation psychologique concernant [B.] (pièce n° 4) que les problèmes d'agressivité du père étaient déjà présents lors de sa petite enfance et que rien n'avait changé lors de son retour en famille en 2017 « De son retour chez ses parents l'état de sa santé mentale s'est dégradé, il ne se sentait plus à l'aise, déboussolé, irritabilité, en disant qu'il n'arrive plus à s'adapter avec le milieu familial en vivant sous le même toit[t] avec son père qui est devenu un vrai cauchemar pour lui, c'était un enfer pour lui, passant des heures et des heures tout seul sans adresser de parole », que rien ne permet donc de conclure que les parents du requérant sont prêts à faire des efforts pour lui garantir un environnement de vie serein et bienveillant, ceux-ci n'ayant jamais fait état d'une quelconque volonté de récupérer [B.] ; -Attendu que la partie adverse note que si le jeune évoque un malaise à vivre auprès de ses parents, il n'arrive cependant pas à s'adapter aux différents hébergements qui lui sont proposés (réseau familial) et qu'il a un suivi psychologique depuis 2014 (il était à ce moment-là chez son grand-père), ce qui démontre donc qu'il a un réseau familial bienveillant qui tente de trouver des solutions pour lui et qu'il y a une volonté de prise en charge adéquate du jeune en cas de retour ; Que cette interprétation est selon nous totalement erronée ; Qu'en effet il y a lieu tout d'abord d'insister sur le fait que [B.] invoque plus qu'un malaise, il parle d'environnement violent et agressif, la partie adverse tente de minimiser cet aspect en parlant tantôt d'une « mauvaise ambiance » tantôt d'un « malaise », alors qu'il s'agit clairement d'un environnement toxique (père violent et agressif, mère dépressive, parents démissionnaires) et d'une situation de danger pour un enfant mineur qui évolue dans ce type d'environnement ; Qu'ensuite quant au fait qu'il était suivi en Algérie depuis 2014, [B.] a été bouleversé par cette ambiance familiale lors de son enfance et par la rupture avec ses parents (qui ne s'en occupaient absolument pas lorsqu'il était chez son grand-père et qui n'ont gardé d'ailleurs aucun contact avec lui depuis qu'il est en Belgique). Bien qu'apaisé chez son grand-père, il avait donc encore besoin d'un soutien psychologique pour faire face à ces difficultés vécues dans son enfance ; Quant aux différents hébergements proposés : d'une part la partie adverse délivre un ordre de reconduire chez les parents du jeune, le fait qu'il existerait d'autres alternatives familiales en Algérie n'est donc pas pertinent puisque le jeune doit suivant l'office être ramené chez ses parents, d'autant plus que la partie adverse ne mentionne concrètement aucun membre de la famille résidant encore en Algérie et qui pourrait être un soutien pour [B.] ; d'autre part, le réseau familial bienveillant en Algérie était en fait uniquement son grand-père qui l'a hébergé et qui a mis en place un suivi thérapeutique (sur recommandation de l'école, comme le montre le rapport médical rédigé en avril 2014 par un neuropsychiatre de l'établissement hospitalier spécialisé en psychiatrie de Mostaganem : c'est la psychologue de son école qui a proposé au grand-père de [B.] de consulter un neuropsychiatre compte tenu des observations réalisées en milieu scolaire) et ce grand-père est décédé depuis 2017. Après cela, plus personne au pays ne faisait attention au jeune requérant, il a dormi un peu chez une de ses tantes, mais cette dernière ne voulait pas l'accueillir durablement (voir rapport d'audition), et c'est donc son réseau familial en France (tante et cousine) et en Belgique (oncle et tante) qui a mis les choses en place pour qu'il quitte ce domicile familial nocif. Que le fait que tout soit mis en place pour qu'un enfant vive ailleurs que chez ses parents est une preuve que ce domicile familial n'est pas une solution adaptée pour l'enfant ; que dès ses 5 ans le grand-père du requérant l'a pris chez lui et l'a éloigné de ses parents constatant les dégâts psychologiques que vivre avec ces derniers entraînait chez [B.] ; que suite au décès du grand-père le jeune requérant a dû retourner chez ses parents, mais que très rapidement il a dû chercher une autre solution, car vivre sous le même toit que ses parents était un calvaire pour [B.], qu'il a erré chez plusieurs membres de sa famille pendant des mois alors qu'il n'avait que 11 ans, ce qui témoigne d'une prise en charge totalement déficiente dans le chef de ses parents, qu'actuellement les deux jeunes frères de [B.] sont d'ailleurs pris en charge par leur grand-mère ce qui prouve que les parents du requérant ne sont toujours pas aptes et n'ont toujours pas la volonté de s'occuper d'enfants ; Que tous ces éléments sont des éléments sérieux probants de la situation nocive que vivait le jeune en famille ; -Attendu que l'aspect financier invoqué par la partie adverse comme élément soutenant qu'une prise en charge adéquate est possible au pays n'est absolument pas pertinent, le jeune n'a jamais dit que sa famille souffrait de problèmes financiers en Algérie, c'est bien entendu la situation de violence physique et psychologique qui nécessite qu'une solution soit trouvée pour [B.] hors de son domicile familial. Le fait qu'une famille soit aisée n'est pas une garantie d'accueil suffisante pour prendre en charge un enfant et cela n'a pas de lien avec la prise en charge affective, psychologique et éducative des parents ; -Attendu qu'en l'espèce rien au dossier ne démontre donc une volonté ou une possibilité de prise en charge adéquate du jeune en cas de retour, la situation en famille n'ayant pas [évolué], les parents de [B.] n'ayant plus de contact avec lui depuis deux ans et ceux-ci n'ayant jamais montré d'une quelconque manière leur volonté d'accueillir à nouveau [B.] ni de faire des efforts pour que les conditions soient adéquates ; Que la partie adverse n'est même pas entrée en contact avec les parents de [B.] pour s'assurer de leur volonté de le prendre en charge ; Qu'AUCUNE garantie n'est donc apportée par la partie adverse quant à l'accueil qui sera

éventuellement apporté au requérant en cas de retour chez ses parents, accueil dont on ignore tout à part qu'ils ont les moyens financiers de le prendre en charge, ce qui est totalement insuffisant ; Que le fait que la tutrice ait réussi à contacter les parents de [B.] démontre qu'ils ne sont pas opposés à oeuvrer pour que sa procédure en Belgique avance, mais ne témoigne en rien d'une volonté de reprendre des contacts avec leur enfant ou de s'en occuper adéquatement en cas de retour; que le fait qu'aucun des deux parents n'ait eu de contact avec [B.] depuis son arrivée en Belgique, soit depuis 2 ans, démontre au contraire leur volonté de sortir de sa vie et leur dynamique démissionnaire ; que le document de demande de séjour (article 61/19) introduit par la tutrice celle-ci stipule expressément qu'elle n'a aucun contact avec les parents de [B.] (p. 2). Que la partie adverse fait une erreur lorsqu'elle mentionne à plusieurs reprises dans la décision une volonté des parents de faire en sorte que les choses aillent mieux et une préoccupation de leur part prouvée par le fait qu'ils ont proposé différentes prises en charge pour que [B.] aille mieux, que ces prises en charge ont été mise en place par d'autres membres de la famille voyant que la situation au domicile familial était invivable pour [B.], que son grand-père a même décidé de s'en occuper et de mettre en place un suivi thérapeutique (sur recommandation de l'école), car ses parents en étaient justement incapables, que sa venue en Europe est aussi une idée des membres de famille en France et en Belgique, que ses parents n'ont donc au contraire jamais rien mis en place pour que [B.] aille mieux, qu'aucune de ces décisions ayant eu un impact positif sur la vie de [B.] n'a donc été prise par ses parents ; Que l'Office devait toutefois s'assurer de véritables garanties d'accueil adéquates, ce qui manifestement fait défaut en l'espèce ; -Attendu que ce n'est pas parce que les parents sont présents en Algérie et qu'il leur appartient normalement d'assumer ce rôle qu'il existe effectivement des garanties d'accueil suffisantes pour son retour en Algérie au sens de la loi de 1980 (article 61/15 et 74/16), ni que ces parents vont EFFECTIVEMENT ASSUMER LEURS RÔLES, sachant qu'ils ont manqué à leur devoir de parents depuis 14 ans faisant tantôt vivre au jeune une situation de violence au sein du domicile familial, tantôt le délaissant totalement, Qu'il y a donc lieu à l'inverse de douter réellement d'une prise en charge adaptée et adéquate d'un jeune mineur particulièrement fragile de 14 ans à peine par des parents qu'il n'a plus vus et avec lesquels il n'a plus eu de contact depuis deux ans ; -Attendu que c'est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant (22 bis de la constitution) et à l'article 8 de la CEDH de séparer [B.] de son oncle et sa tante présents sur le territoire belge et de ses repères sociaux et affectifs construits pendant 2 ans en Belgique [...] et de le forcer à retourner chez des parents démissionnaires, sans la certitude qu'ils s'occuperont de lui, alors qu'il a de la famille avec laquelle il souhaite vivre et qui veut continuer à l'accueillir en Belgique. Qu'enfin c'est également contraire à l'article 3 de la CEDH, car cela peut constituer un traitement inhumain et dégradant de renvoyer un enfant de 14 ans après 2 ans en Belgique dans un pays où il n'a que ses parents qui ne souhaitent manifestement pas l'accueillir et de risquer de le séparer de son oncle et sa tante, actuellement en Belgique ainsi que de le séparer de ses repères et de sa seule famille depuis 2 ans et de couper donc les seuls repères familiaux et liens affectifs qu'il a et dont il a besoin pour grandir, car cela pourrait engendrer un réel traumatisme dans son chef et un blocage affectif et un nouveau sentiment d'abandon irréparable[.] Qu'enfin cela n'est pas contraire à l'article 9 de la CIDE de laisser cet enfant en Belgique si c'est la solution la plus conforme à son intérêt supérieur étant donné que cette disposition prévoit uniquement qu'on ne peut séparer les enfants de leurs parents CONTRE LEUR GRÉ alors qu'en l'espèce aussi bien le requérant que ses parents ne souhaitent manifestement pas vivre ensemble ; QUE PAR CONSÉQUENT la décision attaquée est mal motivée, erronée, découle d'une erreur d'interprétation de la loi, d'une grave erreur manifeste d'appréciation des éléments du dossier du requérant et du devoir de bonne administration et viole les dispositions relatives au séjour des MENA et l'article 74/16 de la [Loi] ainsi que l'article 22 bis de la Constitution, l'article 3 et 8 de la CEDH ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle argumente « Attendu également comme indiqué à plusieurs reprises que le requérant bénéficie en Belgique d'une véritable vie privée et familiale bien entendu liée à son séjour depuis 2 ans en Belgique ; Qu'il y a lieu de rappeler qu'il s'agit d'un jeune mineur et par conséquent que la vie familiale qu'il a créé en Belgique auprès de sa famille par kafala est des attaches et repères établis durant l'enfance et très importants pour un enfant et son développement (sic) ; Qu'il vit depuis deux ans avec son oncle et sa tante qui sont devenus de véritables parents et des repères affectifs essentiels pour le jeune qui a déjà beaucoup souffert de séparation affective (d'abord avec ses parents et puis avec le décès de son grand-père qu'il considérait comme seul parent en Algérie) ; Qu'il y a donc en Belgique dans le chef du requérant une véritable et importante vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ; Qu'en cas de retour du requérant en Algérie, il y aurait rupture de sa vie familiale, scolaire, sociale et privée alors qu'il n'a que 14 ans à peine et se reconstruit en Belgique comme un enfant de son âge ; Qu'il y aurait donc violation des articles 3 et 8 de la CEDH et violation de la CIDE ; Que cet élément familial n'a pas été suffisamment pris en compte par la partie adverse dans l'examen de ce dossier ; Que la loi de 2011 prévoit d'ailleurs que le bureau mineur de la

partie adverse, afin de rechercher une solution durable, « cherche à connaître la situation familiale du mena tant à l'étranger qu'en Belgique » ; Qu'il est évidemment non seulement erroné, mais de plus assez choquant d'indiquer la jurisprudence mentionnée dans la décision attaquée concernant le fait qu'il ne peut y avoir violation de l'article 8 de la CEDH, car la vie privée et familiale du requérant a été créée dans une période où il était conscient de son statut irrégulier et donc de la précarité de cette situation familiale !! Qu'en effet à 12 ans le requérant n'avait bien entendu pas CONSCIENCE, contrairement à ce que laisse entendre l'office, qu'il était en séjour irrégulier ou non légal ou que la vie familiale et privée qu'il créait était de toute manière précaire ; Qu'un enfant n'a pas conscience de cela et est incontestablement une victime de cette situation, car il n'a évidemment à 12 ans pas pris la décision lui-même de migrer et de s'établir en Belgique de manière illégale ; Qu'il est erroné d'affirmer que « les éventuels liens construits jusqu' à présent en Belgique ne peuvent être comparés à ses relations dans le pays d'origine » puisqu'il est clairement plus proche et mieux pris en charge par son oncle et sa tante ici en Belgique qu'il ne l'a jamais été par ses parents en Algérie, qu'il n'a plus aucun contact avec une quelconque personne en Algérie depuis 2 ans, que la seule personne qu'il considérerait comme un parent aimant, son grand-père, est décédé un an avant que [B.] n'arrive en Belgique et enfin il n'avait que 12 ans lorsqu'il est arrivé en Belgique, deux années de sa vie représentent donc une longue période durant laquelle il s'est enfin stabilisé et apaisé ; Qu'enfin le requérant a trouvé son équilibre et une stabilité en Belgique avec son oncle et sa tante ainsi qu'avec ses cousins qui lui permet de grandir et de s'épanouir correctement et en adéquation avec son âge et qu'il a créé des liens d'amitié fort avec d'autres enfants de son école ; Que le requérant estime que le moyen est sérieux ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait valoir « *Attendu que la décision attaquée considère qu'il existe des garanties d'accueil, car la Kafala n'est qu'un engagement de prise en charge et n'opère pas un transfert de l'autorité parentale et que donc les parents du requérant sont encore responsables de leur fils ; Que l'autorité parente et la responsabilité légale ne permettent en rien de conclure à d'effectives garanties d'accueil pour un enfant ; que les parents ne sont manifestement pas capables de prendre en charge adéquatement leur fils ; Qu'on ne comprend pas en quoi le fait de disposer de l'autorité parentale encore dans le chef des parents permet de conclure à l'existence de garanties d'accueil adéquates ; qu'en effet si le seul fait de disposer de parents titulaires de l'autorité parentale dans son pays d'origine permet de conclure à l'existence de garanties d'accueil adéquates, il n'y aurait que les orphelins de père et de mère qui pourraient prétendre à un séjour mena ce qui n'est bien entendu pas le cas vu que la loi indique qu'il y a lieu de vérifier les garanties d'accueil in concreto au pays d'origine ; Qu'on comprend mal également l'argument selon lequel la tante et l'oncle ne disposeraient pas de la garde exclusive officielle ou d'une décision assimilable à un transfert de l'autorité parentale leur confiant [B.] dès lors qu'il est évident que le fait de disposer de la tutelle (à savoir kefala en Algérie) ou d'une autre décision de garde ne permettrait quoi qu'il en soit pas d'obtenir un droit de séjour automatique en Belgique ; Attendu que la partie adverse souligne elle-même que le Code de la Famille algérien stipule en son article 124 que « si l'un des parents demande la réintégration de l'enfant recueilli, il appartient à celui-ci s'il est en âge de discernement d'opter pour le retour ou non chez ses parents » que les parents de [B.] n'ont jamais demandé la réintégration de leur enfant, qu'il ressort clairement du dossier que [B.] ne souhaite absolument pas retourner chez ses parents et qu'il a 14 ans et est donc en âge de discernement ».*

2.6. Dans ce qui s'apparente une quatrième branche, elle avance « *Attendu que l'affirmation de la partie adverse selon laquelle « c'est la partie demanderesse, ayant introduit une demande de séjour, qui doit apporter au moins un début de preuve que le regroupement familial et/ou un retour dans le pays d'origine ne peut pas constituer une solution durable » méconnaît l'article 74/16 de la [Loi] et procède d'un renversement de la charge de la preuve, comme confirmé dans l'arrêt 219.057 de Votre Conseil du 27 mars 2019 ».*

2.7. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle souligne « *Attendu enfin que cette erreur d'appréciation et de motivation ressort très clairement à la lecture des recommandations du Comité International des Droits de l'Enfant et de l'UNHCR concernant les réunifications familiales et la question de l'intérêt supérieur d'un enfant résidant dans un autre pays ; Qu'il ressort de ces recommandations que la réunification familiale dans le pays d'origine de l'enfant non accompagné migrant ne doit pas être imposée s'il existe un risque raisonnable que ce retour débouche sur une violation de droits fondamentaux de l'enfant.(v. pt 82 à 88 Observations Comité Droits de l'Enfant de 2005 sur le traitement des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine) Le retour de l'enfant dans son pays d'origine ne doit être organisé que s'il est dans l'intérêt supérieur de celui-ci et pour déterminer si c'est le cas, il faut se baser sur les critères suivants : - la situation dans le pays d'origine de sûreté et de sécurité (notamment socioéconomique) attendant l'enfant à son retour - les possibilités de prise en charge de*

l'enfant - l'opinion de l'enfant - le degré d'intégration de l'enfant et la durée de son séjour dans le pays d'accueil - le droit de l'enfant de préserver son identité et ses relations familiales - la nécessité d'une continuité dans l'éducation de l'enfant Qu'en l'espèce le requérant a manifesté sa volonté de rester vivre en Belgique ; Que cette erreur d'appréciation de l'office viole donc les articles de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (Article 3, 9, 10 notamment) mais également l'article 22 bis de la Constitution ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 61/14, 2°, de la Loi, on entend par « *solution durable* » : « - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement; - soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales; - soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi ».

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/16 de la Loi est libellé comme suit : « § 1er. Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. § 2. Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales. A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies: 1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et; 2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou; 3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner. Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur ». [le Conseil souligne]

Il résulte donc clairement de l'article 74/16, § 2, de la Loi que la partie défenderesse se doit, lorsqu'elle envisage le retour d'un mineur étranger non accompagné dans son pays d'origine, de s'assurer de l'existence de garanties suffisantes en termes d'accueil et de prise en charge sur la base de cette dernière disposition.

Il ressort en effet des travaux préparatoires qu' « [e]n ce qui concerne l'éloignement des mineurs étrangers non accompagnés, celui-ci s'effectuera lorsque l'Office des étrangers s'est assuré qu'il y a des garanties d'accueil et de prises en charge du mineur étranger non accompagné dans son pays

d'origine ou pays où il est admis ou autorisé au séjour » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, 1825/001, p.8) et que « les conditions prévues au deuxième alinéa du paragraphe 2 visent à connaître la situation du pays d'origine de l'enfant et la manière dont celui-ci sera pris en charge. Le fait que des contacts soient établis avec les pays d'origine permet de disposer de ces informations » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par MME Jacqueline GALANT et M. Theo FRANCKEN, Discussion des articles, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, 1825/006, p. 65).

Le Conseil observe enfin qu'il se dégage des dispositions applicables en la matière, et ainsi, outre des dispositions rappelées *supra*, de l'article 11, § 1^{er}, du titre XIII, Chapitre VI, « *Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés* » de la loi-programme du 24 décembre 2002, de l'article 61/20 de la Loi, et de l'article 110 *sexies* de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une obligation de collaboration des parties en vue de la recherche d'une solution durable pour l'enfant mineur étranger non-accompagné, qui soit conforme à son intérêt supérieur.

3.2. En l'occurrence, il résulte des motifs de l'acte attaqué, reproduits en substance au point 1.5. du présent arrêt, que la partie défenderesse a estimé que la solution durable pour l'enfant mineur était de retourner auprès de ses parents au pays d'origine, et non de rester auprès de son oncle et de sa tante en Belgique comme l'avait proposé sa tutrice.

Relativement à l'éventuelle agressivité du père de l'enfant mineur, soulevée durant l'audition du 7 mai 2019, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *En effet, si le jeune évoque des problèmes de mauvaise « ambiance » au sein de la famille, notons que cet élément relève de la sphère intra-familiale. Cet élément n'entre pas dans les conditions des articles de loi 61/14 à 61/25. Il évoque une mère dépressive et un père violent. Or, d'une part, Monsieur [K.M.] n'en fait pas état lors de son intervention et, d'autre part, aucune - même si le jeune y fait allusion - de ses déclarations n'est étayée par des documents probants. Or, la charge de la preuve incombe au requérant (C.E. - Arrêt n°97.866 du 13 juillet 2011). Lors de son audition, le jeune explique que son père tapait sa mère et a déjà levé la main sur ses frères. Il confirme cependant qu'il n'a jamais tapé l'intéressé lui-même. De plus, au regard des informations fournies au dossier, le père est pris en charge médicalement parlant. Dès lors, nous ne pouvons que constater de la part de la famille une volonté d'aller mieux et de mettre en place les outils pour ce faire. De plus, force est de constater que si le jeune évoque un malaise à vivre auprès de ses parents, il n'arrive cependant pas à s'adapter aux différents [hébergements] qui lui sont proposés (tantes, cousine ...). Le jeune a un suivi psychologique depuis 2014. Moment où il était déjà accueilli par ses grand-parents et où il se sentait « tranquille » (dixit le jeune dans son audition). Dès lors, au regard des éléments en notre possession, nous ne pouvons que constater un réseau familial bienveillant envers le jeune, qui tente de trouver des solutions à son malaise et, d'autre part, qu'un accès aux soins (en l'occurrence ici psychologiques) a été mis en place. Ceci démontre réellement une volonté de prise en charge adéquate du jeune et une possibilité d'accès aux soins de santé (psychologiques) pour l'intéressé en cas de retour ».*

Tout d'abord, le Conseil souligne que l'enfant ne s'est pas contenté d'invoquer une mauvaise ambiance ou un malaise au sein de sa famille mais bien un environnement agressif dès lors qu'il a expressément déclaré lors de son audition que « *Il est trop agressif. C'est pas possible de vivre avec lui, il tape, ... [...] - Qu'est ce qui fait que l'ambiance était insupportable chez tes parents ? Mon père est trop agressif et ma mère est devenue dépressive. – Il frappe chez ta mère, toi, tes frères ? Quand je suis retourné les 2-3 premiers jours ça allait mais ensuite il est rentré, il a tapé ma mère. J'ai voulu la défendre, il m'a crié dessus. – Il a déjà tapé tes frères ? Oui – Toi jamais alors ? Petit je ne sais pas peut-être mais j'ai pas vécu chez lui* ». Ensuite, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait remettre en cause l'agressivité alléguée du père de l'enfant uniquement en raison de l'absence de documents probants à cet égard et qu'elle devait investiguer à ce sujet. De plus, le Conseil relève qu'il ressort de l'audition que l'oncle de l'enfant a bien indiqué que « *Au début, il était avec ses parents, mais il y [...] avait beaucoup de [problèmes] avec son père. [...] Son papa est très agressif. [...]* ». Par ailleurs, bien que l'enfant ait mentionné durant son audition que seuls les médicaments peuvent calmer son père, le Conseil soutient qu'une prise en charge médicale du père de l'enfant ne peut suffire à elle seule à estimer que les éventuels comportements agressifs de ce dernier se soient réellement stabilisés. En outre, le Conseil souligne que l'accès aux soins psychologiques pour l'enfant ne peut écarter l'éventuelle agressivité de

son père. Enfin, le Conseil s'étonne que la partie défenderesse ait motivé qu' « *Une demande d'enquête auprès de notre ambassade à Alger n'a, à ce jour, pas de réponse. Cependant, les éléments du dossier aujourd'hui sont suffisants pour permettre de déterminer la solution durable pour [B.]* » alors qu'il ressort du dossier administratif, plus particulièrement d'un courriel du 5 novembre 2019 envoyé à l'ambassade belge à Alger et de deux notes de synthèse antérieures ayant mené respectivement à la délivrance d'une attestation d'immatriculation et à la prorogation de celle-ci, qu' « *Il est vraiment important de savoir si les deux autres enfants du couple vivent avec eux et si le jeune présent sur notre territoire est en danger s'il rentre auprès de ses parents (cf dans notre demande)* », que « *Etant entendu qu'il y a lieu de vérifier les garanties d'accueil (surtout en terme de violence) auprès des parents* » et que « *Seul point à vérifier encore est de savoir si le jeune est réellement en danger au regard de la « violence du père » évoquée* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse ne s'est basée sur aucune enquête approfondie s'agissant des faits d'agressivité évoqués dans le chef du père de l'enfant et qu'elle ne s'est pas adéquatement assurée des garanties d'accueil et de prise en charge du pupille par ses parents en Algérie par rapport à cela. A titre de précision, le reste de la motivation de la partie défenderesse ne peut suffire à cet égard.

3.3. En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé les articles 61/14 et 74/16 de la Loi.

3.4. Partant, ce développement de la première branche du moyen unique pris est fondé et il n'y a pas lieu d'examiner le reste de cette branche et les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de reconduire, prise le 16 avril 2020, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

